

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

**SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE
LA GESTION**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

**DROIT
ET
ÉCONOMIE**

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée

DROIT (10 points)

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

M. Fabio Ardilla travaille, en qualité de technicien, dans une société de réparation de moteurs de ferry (*bateau de transport de passagers et/ou de véhicules*) à Marseille, Alteo Sea SA.

Il est salarié en contrat à durée indéterminée de cette entreprise depuis le 1^{er} juin 2012. Dans le cadre de son contrat, l'entreprise met à sa disposition un véhicule de fonction pour se déplacer sur les lieux de ses interventions.

Les missions de Fabio consistent à intervenir directement sur les bateaux qui sont à quai. Or, en se rendant sur l'une de ses interventions avec son véhicule de fonction, Fabio, momentanément distrait, percute la bordure du trottoir.

Le véhicule a subi différents dommages. Le montant de la réparation s'est élevé à 650 euros.

Au vu de la facture, le supérieur hiérarchique de Fabio l'informe que le montant des dégâts sera à sa charge car les dommages ne sont pas couverts par l'assurance du véhicule.

Fabio s'interroge sur la légalité de cette demande car il pense que les dommages doivent être pris en charge par son employeur.

Questions

- 1. Qualifiez juridiquement les faits et les dommages.**
- 2. Présentez le problème juridique posé par cette situation.**
- 3. Identifiez les règles juridiques applicables à l'indemnisation des dommages au véhicule accidenté.**
- 4. Construisez le raisonnement juridique qui permettra à Fabio de faire valoir ses droits auprès de son employeur.**

Annexe 1 Décision de la Cour de cassation, chambre sociale du 6 mai 2009

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, statuant en référé, (conseil de prud'hommes de Lyon, 3 septembre 2007), que M. X... a été engagé en qualité d'attaché commercial le 30 mai 2007 par la société Agecom ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour qu'il soit ordonné à l'employeur de rembourser la somme de 750 euros.

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance de l'avoir condamné à rembourser au salarié

la somme de 750 euros, alors, qu'il prévoyait que pour la fourniture au salarié d'un véhicule assuré pour tout type de déplacement, le contrat de travail de M. X... stipulait expressément : "en cas d'accident responsable ou sans tiers identifié, M. X... paiera une franchise de 250 euros" .

- L'employeur, se prévalait de cette stipulation contractuelle pour justifier la retenue de 750 euros pratiquée sur le salaire de M. X...,

Mais attendu que la responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde ;

Et attendu que l'employeur n'a nullement invoqué la faute lourde du salarié pour mettre en œuvre la clause litigieuse du contrat de travail ; d'où il résulte que la décision de la formation des référés du conseil de prud'hommes est, par ce motif substitué à ceux critiqués, légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi Condamne la société Agecom aux dépens

Annexe 2 : Articles du Code civil

Article 1147 : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Article 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Article 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Article 1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde, (...), notamment les employeurs, du dommage causé par leurs salariés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

Annexe 3 : extrait de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

Article 3 : Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Annexe 4 :

L'employeur peut mettre à la disposition d'un salarié, personnellement, une voiture de fonction. Dans ce cas, il peut interdire l'utilisation de ce véhicule à des fins personnelles ou l'autoriser. Il est préférable de définir précisément, dans le contrat de travail, les conditions d'utilisation de ce véhicule et les obligations du salarié afférentes à celui-ci (entretien, fourniture des justificatifs pour le remboursement des frais d'essence, de parking et de péage, signalisation des accidents ou incidents).

Que se passe-t-il en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule de l'entreprise ?

↳ **Lorsqu'un accident de la circulation implique un véhicule de l'entreprise, le salarié ne peut être tenu de prendre à sa charge ni les dommages causés à ce véhicule, ni même la franchise d'assurance, sauf s'il a commis une faute lourde.** En effet, la responsabilité du salarié à l'égard de l'employeur ne peut résulter que de sa faute lourde.

La faute lourde est caractérisée par une intention de nuire à l'entreprise. C'est uniquement dans cette hypothèse que l'employeur pourra engager la responsabilité pécuniaire de son salarié lorsque celui-ci aura commis des dommages au sein de l'entreprise.

↳ **Par ailleurs, le salarié qui a causé un accident de la circulation en conduisant un véhicule de l'entreprise dans les limites de la mission qui lui a été confiée par l'employeur ne saurait être tenu d'indemniser la victime de cet accident [Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-13.310].** L'employeur est, seul, responsable des dommages causés à cette victime, à moins pour lui de démontrer que le salarié a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions [Cass. crim., 7 janv. 2003, n° 02-80.614].

Source : d'après wk-rh.fr

ÉCONOMIE (10 points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. **Distinguez les indicateurs de développement durable de l'indicateur de croissance économique (PIB).**
2. **Listez les instruments mis en œuvre par l'État pour inciter les acteurs à modifier leur comportement en matière de développement durable.**
3. **Montrez les difficultés qui pèsent sur la mise en œuvre de politiques économiques en faveur du développement durable.**
4. **Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :**

Développement durable et croissance économique sont-ils compatibles ?

Annexes :

- Annexe 1 : La fiscalité environnementale en France – Un état des lieux ;
- Annexe 2 : Comment financer le développement durable ?
- Annexe 3 : Emplois verts et verdissement des emplois ;
- Annexe 4 : Évolution de l'emploi dans les éco-activités en France.

Annexe 1 : La fiscalité environnementale en France – Un état des lieux

Les comportements des entreprises, des ménages et du secteur public n'intègrent pas spontanément le coût des dommages qu'ils causent à l'environnement. La fiscalité environnementale vise à intégrer, dans le coût supporté par l'acteur économique, les coûts sociaux et environnementaux qu'il occasionne (externalités). Elle est de ce fait un moyen économiquement efficace de modifier ces comportements. Le recours à la fiscalité environnementale est également justifié en droit par le principe « pollueur payeur » qui figure dans la Charte de l'environnement. La fiscalité environnementale peut s'appliquer à trois grands domaines de pressions : la consommation de ressources ; le changement climatique ; les pollutions. Dans chacun de ces domaines, des instruments fiscaux existent en France mais demeurent incomplets et perfectibles. Outre les taxes, la fiscalité environnementale peut également prendre la forme de « subventions » (crédit d'impôt, réduction de taxe...) à des comportements favorables à l'environnement : en termes de montant, le principal dispositif à l'œuvre à l'heure actuelle est le crédit d'impôt à destination des ménages qui effectuent des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement ou installent des équipements utilisant une source d'énergie renouvelable. Les systèmes de type bonus-malus pour les achats d'automobiles ou les tarifs d'achat de l'électricité renouvelable financés par le biais de la contribution au service public de l'électricité agissent à la fois comme des subventions et des taxes. Ces systèmes, d'intégration récente, ont été classés parmi les instruments fiscaux d'action face au changement climatique.

Source : www.developpement-durable.gouv.fr_21/12/2012.

Annexe 2 : Comment financer le développement durable ?

En cette période électorale, il est frappant de constater l'absence de débat autour de l'Écologie. On peut penser que le sujet n'intéresse pas les Français. On sait qu'il n'en est rien. Il est plus réaliste de penser que les questions environnementales rebutent les citoyens. Devant la complexité des enjeux : on est inquiet mais on ne sait pas comment faire. Et puis, la crise est passée par là : on sait que le développement durable coûte cher et nous n'avons plus d'argent pour le financer. Peu à peu, pourtant, l'opinion comprend que crise économique et crise écologique sont étroitement liées. Elle admet que leur résolution ne peut être que commune. Une part grandissante et éclairée des élites et des experts en prend conscience. Prenons un exemple : le cabinet Alma Consulting est spécialisé dans le conseil aux entreprises dans le domaine de la réduction des coûts. Il vient de publier une étude intitulée "plaidoyer pour une fiscalité environnementale incitative" [...]. Si la fiscalité devient réellement incitative : les prélèvements de la fiscalité "verte" vont diminuer pour les entreprises vertueuses.

Source : lecercle.lesechos.fr, 24/03/2012.

Annexe 3 : Emplois verts et verdissement des emplois

Les "emplois verts" oscillent entre 1,8 % de l'emploi total en France (si on ne prend en compte que les éco-activités au sens strict) et 3,5 % de l'emploi total en incluant l'ensemble des emplois favorables à l'environnement. Ces emplois ont connu une forte croissance depuis quinze ans (+ 50 %, une progression quatre fois plus rapide que l'emploi total)

Selon l'Insee, sur l'ensemble des 452 600 emplois verts que la France comptait en 2010, 60 % concernent la gestion des déchets (97 500), la gestion des eaux usées (95 500) et les énergies renouvelables (62 500). C'est notamment dans ce dernier secteur et celui des économies d'énergie que les perspectives de croissance à venir sont les plus prometteuses (la croissance des emplois inhérents au développement des énergies renouvelables, notamment l'installation de nouvelles unités de production, a déjà été particulièrement dynamique ces dernières années, avec une progression annuelle de 15,6 % entre 2004 et 2010).

Si la transition vers une économie à bas carbone était véritablement engagée en France, la croissance des emplois verts y serait encore plus vive. Une étude récente a en effet montré qu'une réduction de 30 % des émissions de gaz à effet de serre détruirait 138 000 emplois dans l'énergie et 107 000 dans l'automobile, mais elle créerait au final 680 000 emplois verts nets (en additionnant les emplois nets directs créés et les emplois induits. Un enjeu immédiat à cet égard est d'engager dès 2013 un vaste programme de rénovation thermique, créateur d'emplois, réducteur de précarité énergétique (et donc de pauvreté) et favorable aux équilibres environnementaux.

Le goulot d'étranglement¹ fondamental au développement des emplois verts demeure la formation. Dans cette perspective, il faut notamment permettre aux individus de compléter leurs compétences (c'est la perspective du "verdissement des emplois"), par des formations adaptées et accessibles. Il faudrait pour cela créer un Institut national ou européen des métiers de l'écologie, capable d'amorcer la pompe² avec des formations courtes ciblées sur le perfectionnement professionnel et d'accès abordable.

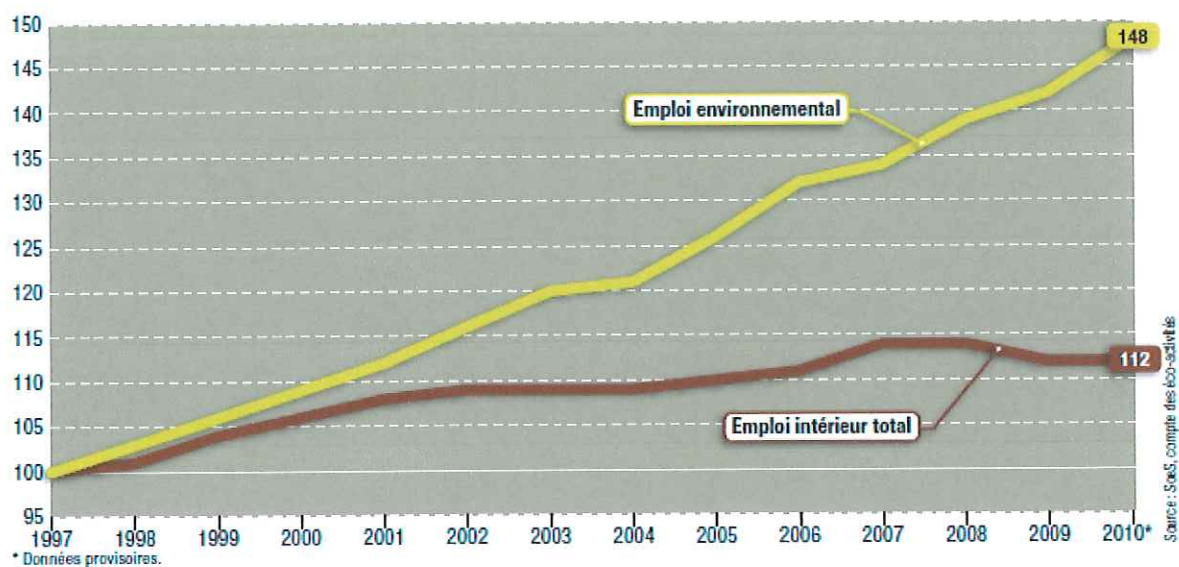
1 Goulot d'étranglement : difficulté, obstacle, obstruction partielle, qui entrave un processus dans son évolution.

2 Amorcer la pompe : commencer la réalisation de quelque chose.

Source : Alternatives Économiques, Hors-série n°96, 2ème trimestre 2013.

Annexe 4 : Évolution de l'emploi dans les éco-activités en France (Dom inclus)

Base 100 = 1997



Source : SOeS, compte des éco-activités.